



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.923/4
du 7 mars 2016

sur

un projet d'arrêté 2015/1737 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées'

Le 5 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/1737 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mars 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mars 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

2. L'article 31, alinéas 3 et 4, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 2014/152 du 7 mai 2015 'relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19, 1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée', impose la réalisation d'une étude comparative des prix préalablement à l'adoption de la liste en projet.

L'auteur du projet doit être en mesure d'établir si tel est bien le cas.

3. L'accord du membre du Collège chargé du Budget ne figure pas au dossier.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

¹ Dans le même sens, voir l'avis 58.408/4 donné le 30 novembre 2015 sur un projet d'arrêté 2015/1199 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées' (observation n° 1 sous formalités préalables).

FONDEMENT JURIDIQUE

Le point 3 « Produits absorbants pour incontinence » de l'annexe du projet prévoit, dans le cadre des « Conditions générales », que :

« Le délai de renouvellement de la demande est établi par l'équipe pluridisciplinaire qui détermine ainsi la durée de la validité de la décision ».

Ce faisant, le projet contrevient à la délégation de compétence prévue par l'article 31, alinéa 2, de l'arrêté 2014/152. En effet, conformément à cette disposition, la liste établie par le membre du Collège en vertu de l'article 3, § 1^{er}, du même arrêté définit, notamment, « les éventuels délais à l'issue desquelles une nouvelle intervention peut être octroyée ». Il appartient donc au membre du Collège de définir lui-même les délais de renouvellement. À tout le moins, il lui appartient de définir des critères objectifs et raisonnables sur la base desquels la décision de l'administration pourra être prise, afin de garantir le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il ressort de l'annexe du projet d'arrêté que celui-ci précise uniquement la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion concernant la section 2 « Dispositions relatives aux aides matérielles visées à l'article 22, 2° du décret » du chapitre III. Par conséquent, il convient de remplacer dans l'intitulé du projet, ainsi que dans l'article 2 et l'annexe du projet, les termes « au chapitre III » par les termes « à la section 2 du chapitre III ».

PRÉAMBULE

L'alinéa 7 est inutile et sera omis.

ANNEXE

1. Précédemment, une liste similaire à celle reprise par l'annexe du projet figurait au sein de l'annexe 1 « fixation des critères et des modalités d'intervention dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées » de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées'.

Cette liste prévoyait des critères généraux de renouvellement de l'aide matérielle. En l'espèce, si l'annexe du projet reprend, pour l'essentiel, l'annexe 1 de l'arrêté 99/262/A, ces critères de renouvellement ont été supprimés.

Un délai de renouvellement est prévu pour certaines interventions. Au point 5.4 de l'annexe du projet, il est expressément précisé que « la demande ne peut être renouvelée ». Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun délai de renouvellement n'est prévu et qu'un renouvellement n'est pas non plus expressément exclu, il faut en conclure que le renouvellement reste possible.

Afin d'assurer le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, notamment garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'auteur de projet est invité à prévoir des critères objectifs encadrant l'acceptation ou le refus de la demande de renouvellement.

2. Conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2, de l'arrêté 2014/152 :

« Plusieurs devis sont demandés pour les aménagements immobiliers et mobiliers ».

Les aménagements immobiliers et mobiliers sont visés par le point 7 de l'annexe du projet. L'exigence de plusieurs devis est uniquement respectée pour le point 7.1 « Construction ou transformation du logement ». En ce qui concerne les points 7.2 et 7.3, seul un devis est exigé.

Le fait que, comme le relève le délégué du ministre, il ne serait pas toujours possible d'obtenir plusieurs devis pour certains aménagements ne peut justifier le non respect ou la modification d'une norme supérieure. Il appartient, le cas échéant, au Collège de modifier l'article 38, § 2.

Les points 7.2 et 7.3 doivent être revus pour se conformer à l'article 38, § 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY